



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-053

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Direction

- 36-2024-04-12-00005 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (4 pages) Page 4
- 36-2024-04-16-00002 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (4 pages) Page 9
- 36-2024-04-12-00004 - portant délégation de signature (2 pages) Page 14
- 36-2024-04-12-00003 - portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (3 pages) Page 17
- 36-2024-04-16-00001 - portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires (4 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

- 36-2024-04-10-00005 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL PERREAU (2 pages) Page 26
- 36-2024-04-10-00007 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC DE CHAMPLAY (2 pages) Page 29
- 36-2024-04-10-00003 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC RECONNU DU PRE NOIR (2 pages) Page 32
- 36-2024-04-10-00006 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE LA GRANDE METAIRIE (2 pages) Page 35
- 36-2024-04-10-00004 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA TROUVE (2 pages) Page 38
- 36-2024-04-15-00001 - Arrêté portant autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole - POITEVIN Jacques (2 pages) Page 41
- 36-2024-04-15-00002 - Arrêté portant autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole - VILLEMONT Christian (2 pages) Page 44

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

- 36-2024-04-16-00003 - ARRÊTÉ du 16 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général, au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par **??** Monsieur Foisel, président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne (SMABR) **??** rue des anciens

36-2024-04-15-00007 - ARRÊTE du 15 avril 2024?? portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire (6 pages)

Page 52

Maison Centrale de St Maur / Maison Centrale de St Maur

36-2024-04-15-00006 - arrêté composition CSA du 15/04/24 (2 pages)

Page 59

36-2024-04-15-00005 - arrêté composition CSA formation spécialisée du 15/04/24 (2 pages)

Page 62

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-04-12-00001 - Arrêté conjoint Préfet de l'Indre et Préfet du Cher relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20 et la RN 151 le 27/05/2024 pour les transports exceptionnels à l'occasion du Relais de la Flamme (3 pages)

Page 65

36-2024-04-12-00002 - JO - Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la période du 15 juillet au 8 août 2024 à l'occasion des Jeux Olympiques et du 19 août au 6 septembre 2024 à l'occasion des Jeux Paralympiques sur la RD 925/CNTS/PESI et différentes voies (RN 151-RD-Voies et chemins communaux??) (9 pages)

Page 69

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-12-00005

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DÉCISION n° 36-2024-04-12-00005

M. Thibault LANXADE, délégué de l'Anah dans le département de l'Indre, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

M. Rik VANDERERVEN, occupant la fonction de directeur départemental des territoires à la DDT de l'Indre est nommé délégué adjoint à compter du 9 août 2021.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Rik VANDERERVEN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants des conventions en cours ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ,
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Rik VANDERERVEN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rik VANDERERVEN, M. Mathieu DOURTHE, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, à compter du 15 avril 2024, a délégation pour signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Hasan KAZ, Cheffe du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Hasan KAZ à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à M. Josué PLOQUET, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Josué PLOQUET, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme Frédérique JOLY-TOUZET, référente locale Anah de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à sa signature et la décision n°36-2023-08-21-00033 du 21 août 2023 portant décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs est abrogée.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

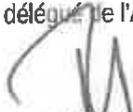
- à M. le directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Châteauroux, le 12.04.2024.

Le délégué de l'Agence, le préfet de l'Indre.


Thibault LAMYADE

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-16-00002

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs
de ses collaborateurs.

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION du 16 avril 2024 : n° 36-2024-04-16-00002

M Rik VANDERERVEN, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Indre, en vertu de la décision
n° 36-2024-04-12-00005 du 12 avril 2024

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Hasan KAZ, Chef du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée M. Hasan KAZ, Chef du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Josué PLOQUET, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, et à Mme Fabienne LECERF, son adjointe, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Josué PLOQUET, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, et à Mme Fabienne LECERF, son adjointe aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Frédérique JOLY-TOUZET, responsable du pôle habitat privé au sein de l'unité Habitat Logement de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La décision n° 36-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 est abrogée.

Article 6 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le délégué local adjoint de l'Anah



Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-12-00004

portant délégation de signature



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ANRU
Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

**ARRÊTÉ n° 36-2024-04-12-00004 du 12 avril 2024
portant délégation de signature**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

- Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre à compter du 21 août 2023 ;
- Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ce règlement ;
- Vu le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au NPNRU en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ce règlement ;
- Vu la décision du directeur général de l'ANRU du 5 octobre 2021 de nommer M. Rik VANDERERVEN en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination de Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de l'Indre à compter du 1^{er} août 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 février 2022 portant changement d'affectation de M. Hasan KAZ, en qualité de chef du service habitat et construction à la DDT de l'Indre ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant affectation de M. Patrick MORVAN, au service habitat et construction à la DDT de l'Indre .
- Vu l'arrêté du 29 mars 2024 portant nomination de M. Mathieu DOURTHE, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre à compter du 15 avril 2024 .

ARRÊTE

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre, délégué territorial adjoint de l'ANRU, pour signer à compter de la date d'application de ce présent arrêté :

- les décisions attributives de subvention du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action logement du NPNRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Mathieu DOURTHE, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, à compter du 15 avril 2024, à M. Hasan KAZ, chef du service habitat et construction à la DDT de l'Indre et à M. Patrick MORVAN, chargé de mission ANRU au service habitat et construction de la DDT de l'Indre, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00030 du 21 août 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-12-00003

portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° 36-2024-04-12-00003 du 12 avril 2024
portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN
directeur départemental des territoires de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu la convention de délégation de gestion conclue 1^{er} avril 2024 relative au centre de gestion financière bloc 2, entre la direction départementale des territoires et la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires ;

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes relatifs au Plan de Relance :

- 362 : Plan France Relance

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les titres 2, 3, 5 et 6 :

- 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

- 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;

- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;

- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :

- du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes :

- 113 : Paysage, eau et biodiversité ;

- 203 : Infrastructures et services de transports

- 207 : Sécurité et éducation routière.

- sur les titres 2, 3, 5 des programmes :

- 181 : Prévention des risques ;

- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

- 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

- sur les titres 3 et 6 des programmes :

- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.

- pour la prévision et la certification des dépenses du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

- pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : M. Rik VANDERERVEN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, quel que soit le BOP, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4 : Pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 90 000 € TTC, quel que soit le BOP, l'avis du préfet interviendra avant l'engagement.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire et comptable régional.

Article 6 : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au préfet les 1^{er} mai et 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre est abrogé

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-16-00001

portant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire aux agents de la direction
départementale des territoires



ARRÊTÉ n° 36-2024-04-16-00001 du 16 avril 2024
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
aux agents de la direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 36-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-12-00003 du 12 avril 2024 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu DOURTHE, directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Rik VANDERERVEN par l'arrêté préfectoral du n° 36-2024- - -000 du mars 2024.

Article 2: Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Nicolas DELONCLE Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)	135 action 7
Monsieur Hasan KAZ IChef du service habitat construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4
Monsieur Sylvain Bujeon Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR),	149 - 154 206 - 362
Madame Charlotte JACQUET-MARTIN Cheffe du service planification risques eau nature (SPREN)	181 – 113 -203

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Théo LEGRIS SATTE / chef de l'unité connaissances et conseils aux territoires	135 action 7
Monsieur Philippe COLIN SATR / chef de l'unité aides directes et contrôles	149 - 154 206
Monsieur Rémy LEQUIPPE SPREN/ unité risques	181 - 203
Monsieur Josué PLOQUET SHC/unité habitat logement	135 actions 1, 2, 3 et 4

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

Article 4 : Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à : - Sylvie LAFOND ;
- Sophie BEAUJEAN.

Les profils sur Chorus SIAP sont attribués à : Hasan KAZ, Josué PLOQUET, Céline BARDET, Patrick MORVAN et Aurélien LEFEBVRE en tant qu'administrateurs, valideurs et instructeurs locaux sur le BOP 135

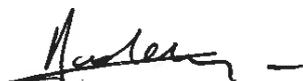
Les profils sur Chorus Formulaire sont attribués à : Sarah NUNES LOUREIRO qui est habilitée à procéder à la saisie des besoins pour les BOP 181 et 203 et Charlotte JACQUET-MARTIN et Rémy LEQUIPPE qui sont habilités à procéder à la validation des besoins pour les BOP 181 et 203 et Céline BARDET, Fabienne LECERF et Josué PLOQUET qui sont habilités à procéder à la saisie des besoins pour le BOP 135.

Article 5 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

Article 6 : L'arrêté n° 36-2024-01-24-00002 du 24 janvier 2024 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le directeur départemental des territoires


Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-10-00005

Arrêté portant autorisation au titre de l'article
L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société EARL PERREAU



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL PERREAU

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13/07/2023 du président de la République portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 22/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-204-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à Mr Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-10-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. David GONIN et la SCI GESTION PATRIMONIALE CJ2L, déposée le 24/11/23 et dont la complétude a été validée le 14/12/23 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre du 06/02/24.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- acquisition de titres sociaux ;
- prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire contrôlant déjà une société ;
- prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire personne morale ayant pour effet de renforcer les droits d'un tiers agissant par son interposition, lorsque ce cessionnaire contrôle déjà la société ;
- la modification de la forme juridique de la forme EARL en forme SCEA de la société EARL PERREAU

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL PERREAU par M. David GONIN qui détiendra ainsi 79,75 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. David GONIN suite à l'opération sera de 768,63 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

Considérant que la SCI GESTION PATRIMONIALE CJ2L, bénéficiaire de l'opération, est contrôlée par M. David GONIN ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

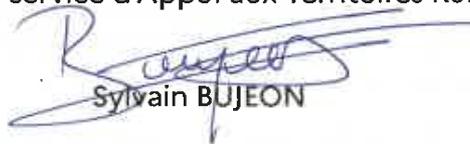
Article 1^{er} : L'autorisation n° OS 3623009601 de prise de contrôle de la société EARL PERREAU identifiée par le SIREN n° 818867947, au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. David GONIN demeurant à la Grenouillerie - 36100 SAINT VALENTIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux , le 10/04/2024

Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires de l'Indre,
le chef du service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la forêt;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, déposés au greffe du tribunal administratif ou adressés par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-10-00007

Arrêté portant autorisation au titre de l'article
L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société GAEC DE
CHAMPLAY

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC DE CHAMPLAY

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13/07/2023 du président de la République portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 22/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-204-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-10-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Mme LINARD Margot, déposée le 26/09/23 et dont la complétude a été validée le 06/10/23 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre du 01/12/23.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- acquisition de titres sociaux ;
- la modification de la forme juridique de la forme GAEC en forme SCEA de la société GAEC DE CHAMPLAY ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC DE CHAMPLAY par Mme LINARD Margot qui détiendra ainsi 51 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Mme LINARD Margot suite à l'opération sera de 376,95 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Considérant que l'opération envisagée ne porte atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

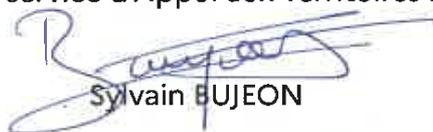
Article 1^{er} : L'autorisation n° OS 3623007201 de prise de contrôle de la société GAEC DE CHAMPLAY identifiée par le SIREN n° 892282989, au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Mme LINARD Margot demeurant à - Champlay – 36110 VINEUIL.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux , le 10/04/2024

Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires de l'Indre,
le chef du service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la forêt;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, déposés au greffe du tribunal administratif ou adressés par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-10-00003

Arrêté portant autorisation au titre de l'article
L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société GAEC RECONNU
DU PRE NOIR

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC RECONNU DU PRE NOIR

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13/07/2023 du président de la République portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 22/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-204-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à Mr Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-10-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Dominique TIXIER, déposée le 06/02/24 et dont la complétude a été validée le 16/02/24 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre du 08/04/24.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- Changement de statut juridique de la société initiale : transformation du GAEC en EARL,
- Acquisition de titres sociaux,
- Modification de la répartition du capital et/ou des droits de vote entre Mme Noëlle TIXIER et M. Dominique TIXIER ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC RECONNU DU PRE NOIR par M. Dominique TIXIER qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Dominique TIXIER suite à l'opération sera de 324,67 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS 3624000201 de prise de contrôle de la société GAEC RECONNU DU PRE NOIR identifiée par le SIREN n° 487522682, au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Dominique TIXIER demeurant à le Breuil - 36270 BARAIZE, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux , le 10/04/2024

Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires de l'Indre,
le chef du service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la forêt;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, déposés au greffe du tribunal administratif ou adressés par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-10-00006

Arrêté portant autorisation au titre de l'article
L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société SCEA DE LA
GRANDE METAIRIE

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE LA GRANDE METAIRIE

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13/07/2023 du président de la République portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 22/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-204-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à Mr Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-10-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Patrick VOUILLON, déposée le 04/09/23 et dont la complétude a été validée le 14/09/23 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre du 26/10/23.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- acquisition de titres sociaux ;
- prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire contrôlant déjà une société ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DE LA GRANDE METAIRIE par M. Patrick VOUILLON qui détiendra ainsi 98 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Patrick VOUILLON suite à l'opération sera de 324,00 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

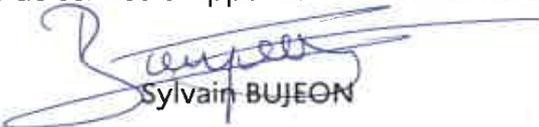
Article 1^{er} : L'autorisation n° OS 3623006601 de prise de contrôle de la société SCEA DE LA GRANDE METAIRIE identifiée par le SIREN n° 512788530, au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Patrick VOUILLON demeurant à 2 rue du Docteur Réau - 36360 LUCAY LE MAL.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux , le 10/04/2024

Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires de l'Indre,
le chef du service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la forêt;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, déposés au greffe du tribunal administratif ou adressés par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-10-00004

Arrêté portant autorisation au titre de l'article
L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société SCEA TROUVE



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA TROUVE

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13/07/2023 du président de la République portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 22/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-204-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à Mr Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-10-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Dylan AUTISSIER, déposée le 01/02/24 et dont la complétude a été validée le 12/02/24 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre du 08/04/24.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- acquisition de titres sociaux ;
- prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire contrôlant déjà une société ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA TROUVE par M. Dylan AUTISSIER qui détiendra ainsi 99,32 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Dylan AUTISSIER suite à l'opération sera de 383,69 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS 3624000701 de prise de contrôle de la société SCEA TROUVE identifiée par le SIREN n° 341301133, au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Dylan AUTISSIER demeurant à Gaudeix - 23600 BOUSSAC BOURG, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux , le 10/04/2024

Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires de l'Indre,
le chef du service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la forêt;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, déposés au greffe du tribunal administratif ou adressés par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-15-00001

Arrêté portant autorisation temporaire de
poursuite d'activité agricole - POITEVIN Jacques



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux**

ARRETE **du**
portant autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole

Le Préfet de l'Indre,

- Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté n° 36-2024-04-09-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**
- Vu la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée le 29 février 2024 par Monsieur Jacques POITEVIN domicilié 6 Rue de la Rente, 36700 CLION SUR INDRE sur son exploitation d'une superficie de 126,70 situés sur les communes de BAUDRES, CLION-SUR-INDRE et ARPHEUILLES; tout en percevant sa retraite ;**
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 9 avril 2024 ;**

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT :

- que Monsieur Jacques POITEVIN, souhaitant faire valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 2023, a inscrit son exploitation au répertoire départ installation (RDI);
- que Monsieur Jacques POITEVIN justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, le refus de l'un des membres, M. François POITEVIN, de la société de signer les actes liés à la reprise de la gérance par les repreneurs pressentis ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques POITEVIN domicilié 6 Rue de la Rente, 36700 CLION SUR INDRE est autorisé à poursuivre la mise en valeur des 126,70 ha sus-visés, à compter du 01/01/2024 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31/06/2024.

Châteauroux, le 15 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-15-00002

Arrêté portant autorisation temporaire de
poursuite d'activité agricole - VILLEMOND
Christian



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux**

ARRETE du
portant autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole

Le Préfet de l'Indre,

- Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté n° 36-2024-04-09-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**
- Vu la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée le 14 mars 2024 par Monsieur Christian VILLEMONT domicilié Foussard, 36180 SELLES SUR NAHON sur son exploitation d'une superficie de 184,00 ha situés sur les communes de FREDILLE et SELLES-SUR-NAHON, tout en percevant sa retraite ;**
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 9 avril 2024 ;**

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT :

- que Monsieur Christian VILLEMOND, souhaitant faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} février 2024 a inscrit son exploitation au répertoire départ installation (RDI);
- que Monsieur Christian VILLEMOND justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole par :
- les délais administratifs nécessaires pour permettre l'installation avec le bénéfice des aides nationales du repreneur ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian VILLEMOND domicilié Foussard, 36180 SELLES SUR NAHON est autorisé à poursuivre la mise en valeur des 184,00 ha sus-visés, à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2025.

Châteauroux, le 15 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après une recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-16-00003

ARRÊTÉ du 16 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général, au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur Foisel, président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne (SMABB),
2 rue des anciens combattants, 36330 VELLES

ARRÊTÉ n° 36-2024-04-16-00003 du 16 avril 2024

Portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général, au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur Foisel, président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne (SMABB), 2 rue des anciens combattants, 36330 VELLES

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7, L.123-10, L.123-13, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5111-1 à L.5212-34 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n° 2017-81, relatifs à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements, soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et du décret n°2017-626 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande d'instruction déposée avec le dossier d'autorisation environnementale unique et de déclaration d'intérêt général le 07 décembre 2023 ;

Vu la décision du greffier en chef du Tribunal administratif de Limoges en date du 04 avril 2024, reçu par la DDT 36 le 08 avril 2024, par laquelle ce dernier a désigné M Lionel Lalevée en tant que commissaire enquêteur et M Gilles Bourroux, son suppléant ;

Vu la non saisine de l'autorité environnementale, le projet n'intervenant pas dans les opérations soumises à la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'ensemble des pièces éléments, plans, études réglementaires, notamment l'absence d'étude d'impact, annexées à cette demande ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que, suite à l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il convient d'assurer la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Indre du dossier d'enquête, l'accès gratuit du dossier sur un poste informatique en mairie de VELLES, et la possibilité pour le public de consigner ses observations et propositions par voie électronique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans les mairies de Bouesse et de Neuvy St-Sépulchre concernant la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par M. FOISEL, en sa qualité de président du SMABB, en vue d'autoriser et de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques prévus dans le cadre du « Contrat Territorial Milieux Aquatiques du Bassin de la Bouzanne (2024-2026) ».

ARTICLE 2 :

M Lionel Lalevée, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du greffier en chef du tribunal administratif de Limoges en date du 08 avril 2024. M Gilles Bourroux est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du pétitionnaire et le registre d'enquête constituent le dossier principal. Celui-ci sera déposé pendant 31 jours consécutifs en mairie de **Bouesse et de Neuvy St-Sépulchre, du mardi 07 mai 2024 à 9h00 au vendredi 07 juin 2024 à 17h30**, afin que chacun puisse en prendre connaissance **aux jours et heures habituels d'ouverture respectivement dans ces deux mairies**. Un exemplaire numérique du dossier sera disponible sur le site de la préfecture de l'Indre à l'adresse **Un exemplaire numérique du dossier sera disponible sur le site de la préfecture de l'Indre à l'adresse <https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/CTMABouzanne>**

Les déclarations éventuelles sur le projet devront être portées sur le registre annexé au dossier d'enquête, dans les deux mairies désignées, formulées par lettre au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : « Mairie de BOUESSE, Enquête publique CTMA Bouzanne, 12 Route d'Arthon 36200 BOUESSE », ou adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : « ddt-ctmabouzanne24-26@indre.gouv.fr ». Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse internet de la préfecture sur le lien dédié au suivi de ce dossier à la fin de l'enquête publique :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/CTMABouzanne>

Le commissaire enquêteur siégera en personne à la Mairie de BOUESSE :

- le mardi 07 mai de 09h00 à 12h00
- le vendredi 24 mai de 09h00 à 12h00
- le lundi 27 mai de 09h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur siégera en personne à la Mairie de NEUVY ST-SÉPULCHRE :

- le mercredi 15 mai de 15h00 à 17h30
- le vendredi 07 juin de 15h00 à 17h30

Il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui leur auront été adressées par écrit, en mairies de Bouesse et Neuvy Saint-Sépulchre durant l'enquête. Afin de respecter les consignes sanitaires, les visiteurs seront reçus individuellement, ou par deux si nécessaire pour les associations. Si plusieurs personnes sont présentes en même temps, l'attente s'effectuera à l'extérieur de la mairie.

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter, dans les mairies de Bouesse et de Neuvy St-Sépulchre, et au sein des locaux de la DDT de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux.

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès du Commissaire enquêteur ou de la DDT de l'Indre, Service Planification, Risques, Eau, Nature.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces mesures qui incombe au maire sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le **responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête** (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiqueront sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des territoires de l'Indre (sur support papier et informatique format pdf):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- les conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux maires des communes de Bouesse et de Neuvy St-Sépulchre où s'est déroulée l'enquête.

Les mairies concernées devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture pour la même durée au lien dédié au suivi de ce dossier :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/CTMABouzanne>

ARTICLE 6 :

Les mairies des communes de Bouesse et de Neuvy St-Sépulchre retourneront à la direction départementale des territoires de l'Indre, dès la fin de l'enquête, le certificat d'affichage visé à l'article 4.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, les maires des communes de Bouesse et de Neuvy St-Sépulchre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires


RIK VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-15-00007

ARRÊTE du 15 avril 2024

portant mise en place d'une gestion collective
volumétrique volontaire de l'eau à des fins
d'irrigation agricole sur le bassin versant de la
Ringoire



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRÊTE n° 36-2024-04-15-00007 du 15 avril 2024
portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins
d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu l'arrêté n°36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 modifié, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 05 avril 2024 ;

Considérant l'étude menée en 2005 par le BRGM sur les nappes des Calcaires du Jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents et concluant à une relation étroite entre nappes libres et écoulements superficiels ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2011 et 2013 par la Direction départementale des territoires de l'Indre met en évidence l'impact sur le cours d'eau de tout prélèvement effectué par forage dans le Malm (Jurassique) ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2017 et 2018 par le BRGM confirme les conclusions de l'étude réalisée en 2011 et 2013 ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Considérant le très faible pouvoir de stockage de la ressource en eau du Jurassique Supérieur ;

Considérant que les prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Ringoire ont une incidence directe et quasi immédiate sur le débit de la Ringoire ;

Considérant que l'ensemble des prélèvements par forage dans le bassin versant de la Ringoire intercepte une nappe en liaison directe avec la Ringoire et sa nappe d'accompagnement ;

Considérant les étiages de plus en plus sévères sur le bassin de la Ringoire dus à l'évolution du climat ;

Considérant la volonté des irrigants de ce bassin d'optimiser la ressource en eau et leur outil de travail ;

Considérant le classement de la Ringoire en première catégorie piscicole ;

Considérant que les statuts de l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) et notamment sa composition garantissent la représentation de tous les irrigants du bassin de la Ringoire ;

Considérant le projet d'arrêté adressé à l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre par mail le 05 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er. : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- Mettre en place, sur le bassin versant de la Ringoire, une gestion volumétrique collective, pilotée par l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API),
- Confier la gestion des volumes individuels prélevables à l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API),
- Fixer les prescriptions relatives à cette gestion collective volontaire.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux irrigants signataires du protocole visé en annexe 1. Le contenu du protocole vaut prescriptions au titre du présent arrêté.

Article 3 : Principe

Le volume prélevable, durant l'été, est déterminé pour 2024 en fonction des prévisions d'assolement des irrigants sur laquelle l'API cale des volumes de références à l'hectare. Le protocole permet de prendre en compte des baisses éventuelles et d'anticiper les restrictions par des tours d'eau et limiter l'impact des prélèvements. Il est affecté individuellement, pour la période printanière et/ou d'étiage par le Président de l'association,

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

à chaque irrigant en fonction de l'assolement déclaré.

Le Président de l'association élabore, en collaboration avec les irrigants, des tours d'eau, décade par décade pour limiter les impacts collectifs sur le cours d'eau.

Tout irrigant non signataire du protocole se verra appliquer les conditions d'irrigation hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre en vigueur.

Dès que la Ringoire atteint le seuil de 0,100 m³/s durant 3 jours consécutifs à la station DREAL de Déols, toute irrigation agricole est suspendue, sauf demande de dérogation prévue par l'arrêté cadre départemental et précisée dans le protocole ci-joint.

Article 4 : Mise en œuvre

Chaque irrigant voulant s'engager dans la démarche est tenu :

- De disposer des autorisations ou récépissés de déclaration permettant les prélèvements d'eau ;
- De renvoyer au Président de l'association, avant le 1er mars, le protocole dûment daté et signé ;
- De communiquer son assolement prévisionnel irrigué au Président de l'association au plus tard le 1er mars ;
- De disposer de moyens de comptage fiables pour connaître ses prélèvements mensuels et décadaires ;
- D'accepter les tours d'eau proposés par l'API (cf annexes 2, 3, 4, 5 et 6) et de respecter les volumes individuels globaux qui lui seront attribués par l'association. Ces derniers lui seront notifiés au moins 3 jours avant le début de leur mise en place.

Le Président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation est tenu de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau de la D.D.T., pour 2024 :

- La liste des irrigants ayant signé le protocole, avant le 15 mars ;
- L'ensemble des données fournies au Syndicat par les irrigants, dans les meilleurs délais.

Article 5 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 6 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du Code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Les irrigants doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'article 131-13 du code pénal précise que ; constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au moins un mois dans les mairies concernées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Brion, Saint-Maur, Vineuil, Coings, Déols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA GESTION COLLECTIVE
VOLUMÉTRIQUE DE L'EAU D'IRRIGATION
BASSIN VERSANT DE LA RINGOIRE
entre l'API36 bassin Ringoire et l'Administration
- Campagne d'irrigation 2024 -**

Préambule : le débit journalier moyen de la Ringoire est mesuré par la station sur la commune de DEOLS. L'évolution des débits est suivie régulièrement par l'administration en période estivale. L'API propose que la DDT puisse suivre de manière expérimentale une station de mesure qui serait située au niveau du pont de la D80 également permettant ainsi de pouvoir analyser la dynamique hydrologique du bassin.

1) Chaque irrigant situé dans le périmètre du bassin versant de la Ringoire pourra, s'il le désire, respecter les règles du protocole suivant.

S'il ne souhaite pas adhérer à ce protocole, il se soumettra à l'arrêté préfectoral en vigueur concernant le bassin versant de la Ringoire qui définit les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements en eau. En l'occurrence, les seuils hors gestion volumétrique agricole qui interdisent tout prélèvement interviennent dès que le débit de la Ringoire passe en deçà de 380 litres/seconde. En gestion collective agricole, ce seuil est de 100 litres/seconde.

L'adhésion à ce protocole est donc volontaire et annuelle.

2) Il devra **disposer de moyens de comptage fiables** qui lui permettront de relever ses prélèvements en eau d'irrigation. Le compteur ou l'outil de comptabilisation devra être positionné impérativement en sortie de forage.

3) Il devra retourner aux représentants du bassin de l'API un exemplaire signé de ce protocole ainsi que les surfaces en cultures d'hiver et d'été qu'il sera susceptible d'irriguer.

4) Chaque irrigant devra envoyer, pendant la période d'irrigation (soit du 1er Avril au 30 Septembre) et au début de chaque décade, **aux représentants du bassin de l'API** le volume qu'il a consommé pendant la décade précédente (même si il y a restriction des volumes attribués pendant la campagne d'irrigation). Pour différencier les volumes prélèvements au printemps et en été, chaque irrigant devra également envoyer aux représentants du bassin de l'API l'index figurant sur son ou ses moyen(s) de comptage le 1er Juin.

S'il ne peut pas le faire suite à une panne de compteur, il devra en informer les représentants du bassin de l'API et donner un volume estimé de sa consommation pendant la période de la panne

5) Les règles de décision en matière gestion collective des prélèvements sur le bassin versant de la Ringoire sont les suivantes :

Débit Ringoire à Déols	Les mesures à appliquer
< 380 l/s	Limitation horaire des prélèvements tous les jours de 12h à 18h dès le franchissement du seuil
< 150 l/s (DSA)	Mise en place des tours d'eau 4 jours et 3 jours et restrictions horaires
< 125 l/s (DAR)	
< 100 l/s (DCR)	Interdiction des prélèvements. Mise en place d'un

	système dérogatoire validé par la DDT concernant exclusivement les cultures alimentaires destinées à la consommation humaine, cultures permettant de garantir un affouragement en quantité suffisante pour les élevages
--	--

6) Les tours d'eau sont élaborés décade par décade par les représentants du bassin de l'API en accord avec les irrigants locaux. Leur objectif consiste à étaler au mieux les prélèvements dans le temps et l'espace afin de satisfaire les besoins des cultures tout en ménageant une ressource en eau se raréfiant avec l'avancement de l'été.

7) L'Administration (la DDT) peut à tout moment, si elle le désire, avoir accès aux données concernant la vallée de la Ringoire. Les représentants de l'API enverront à la DDT –service police de l'eau :

- l'ensemble des demandes ainsi qu'un tableau récapitulatif des prévisions d'irrigation
- le planning des tours d'eau éventuels
- Toute information nécessaire à la bonne gestion du bassin versant

8) les règles énoncées ci avant ne sont pas révisables en cours de campagne. Si un ou des problèmes se présentent au cours de ladite campagne, ce n'est qu'à partir de l'hiver suivant que ce ou ces problèmes pourront être évoqués et pourront amener la révision de ce protocole ;

SOCIETE :

NOM :

ADRESSE :

M'engage à respecter l'ensemble des points du présent protocole

Date :/..../2024

Signature :

Maison Centrale de St Maur

36-2024-04-15-00006

arrêté composition CSA du 15/04/24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 15 avril 2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison Centrale de Saint-Maur

La cheffe d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison Centrale de Saint-Maur les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO	Mme DELACORTE Sandrine M. RAMALINGOM Judicaël M. DESABRES Thomas M. ETIENNE Jacques M. LEVALLOIS Frédéric	M. ALECTON Olivier M. ASSANI Kazouini M. DESQUINS Cyril M. VIRGINIE Olivier M. CORTHIER Juien

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La cheffe d'établissement de la Maison Centrale de Saint-Maur est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait le 15 avril 2024

La cheffe d'établissement,

Estelle PERZ


Estelle PERZ
Directeur Adjoint
MAISON CENTRALE DE SAINT MAUR

Maison Centrale de St Maur

36-2024-04-15-00005

arrêté composition CSA formation spécialisée du
15/04/24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 15 avril 2024

Fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Maison Centrale de Saint-Maur

La cheffe d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison Centrale de Saint-Maur les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO	Mme DELACORTE Sandrine M. RAMALINGOM Judicaël M. DESABRES Thomas M. ETIENNE Jacques M. LEVALLOIS Frédéric	M. ALECTON Olivier M. ASSANI Kazouini M. DESQUINS Cyril M. VIRGINIE Olivier M. CORTHER Juien

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La cheffe d'établissement de la Maison Centrale de Saint-Maur est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait le 15 avril 2024

La cheffe d'établissement,

Estelle PERZ



Steve SIRSIN
Directeur Adjoint
MAISON CENTRALE DE SAINT MAUR

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-12-00001

Arrêté conjoint Préfet de l'Indre et Préfet du Cher relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20 et la RN 151 le 27/05/2024 pour les transports exceptionnels à l'occasion du Relais de la Flamme

Arrêté conjoint du Préfet de l'Indre et du Préfet du Cher

n° 36-2024-04-12-0001 du 12 avril 2024

relatif à la réglementation temporaire de la circulation des transports exceptionnels sur l'A20 entre le PR 0 et le PR 120 et sur la RN 151 entre le PR 55 le PR 85 dans les deux sens de circulation

VU le code de la Route;

VU le code de la voirie routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

VU la note du 20 février 2024 relative au calendrier des jours hors chantiers 2024, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2024;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Indre – M. Lanxade Thibault;

VU la demande de la préfecture de l'Indre en date du 6 mars 2024;

Considérant que pour l'organisation du parcours de la Flamme olympique dans l'Indre, il est nécessaire de réglementer la circulation des Transports exceptionnels sur l' autoroute A20 et la RN 151;

Sur proposition de la Cheffe du district nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest;

Arrête

ARTICLE 1- Le 27 mai 2024 de 06h à 24h, la circulation des transports exceptionnels est réglementée comme suit:

- interdiction de circulation des Transports Exceptionnels sur l'A20 entre le PR 0 (péage de Vierzon) et le PR 120 (échangeur n°21- Mouhet) dans les deux sens de circulation;

- interdiction de circulation des Transports Exceptionnels sur la RN 151 entre le PR 55 (commune de Châteauroux) et le PR 85 (commune d'Issoudun) dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 2 Cour Bugeaud, 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre ou du Préfet du Cher et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 9-

L'arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs respectifs des préfectures du Cher et de l'Indre et une copie sera adressée:

- au Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- au Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- au Directeur Départemental de la Police Nationale du Cher,
- au Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Indre
- au Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

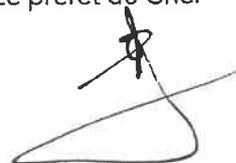
- à la préfecture du Cher,
- à la préfecture de l'Indre,
- à la Direction Départementale des Territoires du Cher,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,
- aux maires des communes concernées,
- au S.D.I.S. du Cher,
- au S.D.I.S. de l'Indre,
- au CIGT,
- au Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- au S.A.M.U.

Le préfet de l'Indre

Pour le Préfet
la Directrice des Services du Cabinet

Céline BURES

Le préfet du Cher



Maurice BARATE

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-12-00002

JO - Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la période du 15 juillet au 8 août 2024 à l'occasion des Jeux Olympiques et du 19 août au 6 septembre 2024 à l'occasion des Jeux Paralympiques sur la RD 925/CNTS/PESI et différentes voies (RN 151-RD-Voies et chemins communaux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 36-2024-04-12-00002 du 12 avril 2024

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la période du 15 juillet au 8 août 2024 à l'occasion des Jeux Olympiques et du 19 août au 6 septembre 2024 à l'occasion des Jeux Paralympiques sur les voies suivantes:

- RN 151 communes de DEOLS et de MONTIERCHAUME;
- Routes départementales: n° 925 du PR 28+000 au PR 29+716, n° 96 du PR 0+000 au PR3+481, n° 920 du PR 35+716 au PR 35+1538 et n° 67 pour partie dans les communes de DEOLS, DIORS, MONTIERCHAUME, ETRECHET, LE POINCONNET et CHATEAUROUX;
- Différentes rues et chemins dans les communes de DEOLS, DIORS, MONTIERCHAUME et ETRECHET.
- RN 151 et routes départementales dans leurs portions concernées par les itinéraires de délestage en cas d'incidents sur la RD 96, de déviation des poids lourd en transit provenant de la RD 925 (Pruniers/Bommiers) et de déviation des transports exceptionnels en transit;

Le Préfet de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental de l'Indre,
Les maires des communes de CHATEAUROUX, DEOLS, MONTIERCHAUME, DIORS, ETRECHET, LE POINCONNET, ARDENTES, MERS-SUR-INDRE, MONTIPOURET, NOHANT VIC, SAINT CHARTIER, SAINT AOÛT, AMBRAULT, MEUNET-PLANCHES, BRIVES, CONDE, ISSOUDUN, SAINT-AOUSTRILLE, NEUVY-PAILLOUX, SAINTE FAUSTE et VOUILLON

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire;

Vu les dispositions réglementaires relatives à la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2024;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018;

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00012 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice des services du cabinet;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-2421 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité;

Vu l'avis du Groupement de gendarmerie départementale de l'Indre en ce qui concerne la sécurisation du site et des secteurs alentours du Centre National de Tir Sportif (CNTS) et du Village Olympique implanté sur le Pôle d'Enseignement Supérieur International (PESI);

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Indre,

Vu l'avis des communes d'implantation du site ou immédiatement limitrophes de CHATEAUROUX, DEOLS, ETRECHET, DIORS et MONTIERCHAUME et LE POINCONNET;

Considérant que pour assurer la sécurité du déroulement des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques ainsi que celle des usagers de la route pendant ces périodes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies suivantes:

- RN 151,
- Routes départementales: n° 925, n° 96, n° 920 et n° 67 à proximité du site des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques,
- Rues et chemins dans les communes de DEOLS, MONTIERCHAUME, DIORS et ETRECHET.

Sur proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre;

ARRETE

Du 15 juillet au 8 août 2024, à l'occasion des Jeux Olympiques et du 19 août 2024 au 6 septembre 2024 à l'occasion des Jeux Paralympiques, organisés par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, la circulation sera réglementée comme suit:

Article 1 Interdictions de circuler, de stationner et de dépasser sur les routes départementales:

- La circulation est interdite à tous les véhicules et piétons (sauf riverains, athlètes, accrédités, navettes spéciales Jeux Olympiques et Jeux Paralympiques, modes de déplacements doux en lien avec les autorisations précédentes, véhicules de service public et de desserte locale justifiée) sur la route départementale n° 925 du PR 28+000 (giratoire RD 96 / SETEC) au PR 29+716 (intersection route de Beaumont / rue des prés de Mousseaux), communes de DEOLS, MONTIERCHAUME et DIORS,
- La circulation est interdite dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article du giratoire de la RD 925 jusqu'à l'intersection de la rue des Prés de Mousseaux,
- Il est interdit de stationner et de dépasser sur la route départementale n° 96 du PR 0+000 au PR 3+680, communes de DIORS et MONTIERCHAUME,
- Il est interdit de stationner et de dépasser sur la route départementale n° 920 du PR 35+716 (giratoire des Menas), commune de ETRECHET jusqu'au PR 35+1538 (giratoire de la déchetterie), communes de LE POINCONNET et de CHATEAUROUX,

- Il est interdit de stationner sur la totalité de la RD 67 entre le giratoire des Menas et le giratoire d'Ozans au niveau de la RD 943 (commune de ETRECHET),
- Il est interdit de stationner du giratoire de la RD 925 et de la RD 96 jusqu'à l'intersection de la RD 925 et de la RD 80 (commune de DIORS).

Article 2 Interdictions de circuler et de stationner sur les rues et les chemins dans les communes de DEOLS, ETRECHET, DIORS, MONTIERCHAUME:

- **Sont interdites à la circulation de tous les véhicules (sauf riverains, véhicules de service public et de desserte locale justifiée) les voies suivantes situées sur la commune de DEOLS, de ETRECHET et de MONTIERCHAUME:**
 - Les Sables (DEOLS).

- Route de Beaumont (DEOLS), au niveau de l'intersection avec le chemin d'accès à l'entreprise MD Automobile située au n° 1637 route de Beaumont, jusqu'à l'intersection de cette route avec le chemin d'accès au hameau de Beaumont.

Des plots en béton sont mis en place au niveau des deux points ci-dessus et au niveau du tunnel sous la voie ferrée situé entre ces deux points.

Ce dispositif de fermeture ne s'applique pas à la période des Jeux paralympiques.

- Chemin de Saint Sébastien à partir du giratoire des Ménas jusqu'au Domaine de Saint Sébastien (DEOLS-ETRECHET).

- Chemin allant de la sortie du hameau de Beaumont jusqu'à son intersection avec la RD 96 et longeant la voie ferrée (DEOLS, MONTIERCHAUME);

- **Hameau de Grangeroux (DEOLS) sont interdites à la circulation de tous les véhicules (sauf riverains, véhicules de service public et de desserte locale justifiée) les voies suivantes:**

- du giratoire de la RD 925 à la rue Lamatière et la rue Lamatière dans sa totalité,

- rue des Prés de Mousseaux,

- rue de Saint Sébastien,

- rue Barbara,

- rue Joe Dassin,

- Allée Coluche,

- rue Maurice Chevalier,

- rue Georges Brassens,

- rue Edith Piaf,

- Chemin dit «Aux Tourbillons Bleus» à partir de l'intersection avec la rue des Prés de Mousseaux jusqu'à la fin de la zone habitée du hameau de Grangeroux,

- Chemin n° 33 dit «de Saint Août» de l'intersection avec la rue des Prés de Mousseaux jusqu'à la RD 925.

- **Sur la Zone Industrielle de La Martinerie (DEOLS, ETRECHET et DIORS) sont interdites à la circulation de tous les véhicules (sauf riverains, véhicules de service public et de desserte locale justifiée):**

- rue De Lattre de Tassigny entre la rue du Maréchal Juin et La RD 925,

- de la RD 925 jusqu'à la rue du Maréchal Joffre.

- rue du Maréchal Joffre,

- rue Coudoux,

- rue Rousseau,

- rue Champollion,

- rue Lafayette.

- **Sont interdits à la circulation de tous les véhicules et piétons:**

- Chemin de Beaumont du hameau de la Ferme de Beaumont à la RD 925 (DEOLS): barré au niveau de l'ouvrage d'art sur la rivière par des plots en béton,
- Chemin longeant l'étang partant du chemin de Beaumont jusqu'à la RD 96 (DÉOLS-MONTIERCHAUME),
- Chemin d'exploitation n° 33 dit «de Saint Août» à partir de la RD 925 (accès barré par un bloc béton) jusqu'à l'intersection avec la rue des Prés de Mousseaux (DEOLS),
- Chemin d'exploitation n° 34 à la fin du chemin dit « Aux Tourbillons Bleus »- sortie de la zone habitée du hameau de Grangeroux jusqu'au CNTS (DEOLS),
- Chemin d'exploitation n° 35 (Déols), barré par un bloc en béton à la sortie du domaine de Saint-Sébastien) jusqu'au chemin d'exploitation n 34,
- Chemin rural du Fer de l'intersection avec la rue Charles Lindbergh à la limite du CNTS, barré par un plots en béton (ETRECHET),
- Chemin à partir de la sortie du hameau de Rénier jusqu' à la limite du CNTS (ETRECHET).

- **Le stationnement est interdit dans les communes de DEOLS, DIORS et ETRECHET sur les voies et chemins suivants:**

- du giratoire des Menas jusqu'à la ferme de Saint Sébastien (DEOLS-ETRECHET),
- rue des prés de Mousseaux (DEOLS),
- rue De Lattre de Tassigny,
- rue du Maréchal Juin (DEOLS),
- rue Lafayette (DIORS-ETRECHET) sauf pour les véhicules de transport public,
- rue Champollion (DIORS),
- rue Coudoux (DIORS),
- rue Rousseau (DIORS).

Article 3 Axe rouge:

Afin de permettre l'accès des services de secours au Centre National de Tir Sportif et au Pôle d'Enseignement Supérieur International à tous moments:

- la circulation de tous les véhicules et piétons est interdite de l'intersection entre l'allée de l'Abbé Pierre et le chemin des Ménas jusqu'à la limite du CNTS (ETRECHET) et réservé aux véhicules prioritaires ainsi qu' aux véhicules des exploitants agricoles autorisés.
- Le stationnement est interdit sur la totalité de l'allée de l'Abbé Pierre (DEOLS-ETRECHET).

Article 4 Itinéraires de déviation:

- Pendant la durée d'application de l'interdiction de circuler à tout véhicule sur la RD n° 925 du PR 28+000 (giratoire RD 96 / SETEC) au PR 29+716 (carrefour route de Beaumont / rue des prés de Mousseaux) la circulation sera déviée dans les deux sens par:

- la RD 96 du PR 0+000 au PR 3+481,
- la RN 151 du PR 61+556 au PR 56+1710,
- la RD 920 du PR 32+212 au PR 34+348,
- la RD 925 du PR 30+893 (giratoire ouest de Bitray) au PR 29+716 (carrefour route de Beaumont / rue des prés de Mousseaux), communes de MONTIERCHAUME et DÉOLS.

- Pendant la durée de l'interdiction de circuler à tout véhicule sur la route départementale N°925 du PR 28+000 au PR 29+716, le carrefour RN 151/RD96 sera géré par alternat de feux. La circulation sera réglementée comme suit :

Sur la RN 151 :

Dans le sens Châteauroux-Bourges:

- la vitesse de tous les usagers sera limitée à:
 - 70 km/h du PR 59+630 au PR 60+920,
 - 50 km/h du PR 60+920 au PR 62+450,
- le dépassement de tous les véhicules sera interdit du PR 59+630 au PR 62+450,
- le feu sera implanté au PR 61+520.

Dans le sens Bourges-Châteauroux:

- la vitesse de tous les usagers sera limitée à:
 - 50 km/h du PR 62+450 au PR 61+300,
- le dépassement de tous les véhicules sera interdit du PR 62+450 au PR 59+630,
- Le feu sera implanté au PR 61+600.

Deux dispositifs de contrôle automatisé seront implantés:

- L'un au PR 61+415,
- L'autre au PR 62+155.

Sur la RD 96 :

Dans le sens sud-nord:

- la vitesse de tous les usagers sera limitée à:
 - 50 km/h du PR 3+380 au PR 3+480,
- le feu sera implanté au PR 3+480

Dans le sens nord-sud:

- la vitesse de tous les usagers sera limitée à:
 - 50 km/h du PR 3+580 au PR 3+480,
- le feu sera implanté au PR 3+480.

Article 5 Itinéraires de délestage en cas d'incidents sur la RD 96:

En cas d'incident sur la RD 96 et en raison de l'interdiction de circuler à tout véhicule sur la route départementale n° 925 du PR 28+000 (giratoire RD 96 / SETEC) au PR 29+716 (carrefour route de Beaumont / rue des prés de Mousseaux), la circulation sera déviée dans les deux sens, par:

- RD 925 du PR 28+000 au PR 13+515,
 - RD 918 du PR 33+124 au PR 18+000,
 - RN 151 du PR 81+327 au PR 61+573,
- communes de DIORS, SAINTE-FAUSTE, VOUILLON, MEUNET-PLANCHES, AMBRAULT, BRIVES, CONDÉ, ISSOUDUN, SAINT-AOUSTRILLE, NEUVY-PAILLOUX et MONTIERCHAUME.

Article 6 Dispositions relatives à la circulation des Poids Lourds en transit provenant de la RD 925 Pruniers / Bommiers:

- La circulation des Poids Lourds en transit provenant de la RD 925 Pruniers / Bommiers sera interdite sur la route départementale n° 925 du PR 28+000 (giratoire RD 96 / SETEC) au PR 29+716 (carrefour route de Beaumont / rue des prés de Mousseaux).
- La circulation sera déviée dans les deux sens, par:
 - la RD 918 du PR 33+124 au PR 18+000,
 - la RN 151 du PR 81+327 au PR 56+1710,

- puis rétablissement de la circulation, communes de MEUNET-PLANCHES, BRIVES, CONDÉ, ISSOUDUN, SAINT-AOUSTRILLE, NEUVY-PAILLOUX et MONTIERCHAUME.

Article 7 Dispositions relatives à la circulation des transports exceptionnels:

- La circulation des **transports exceptionnels en transit** sera interdite sur la route départementale n° 925 du PR 28+000 (giratoire RD 96 / SETEC) au PR 29+716 (carrefour route de Beaumont / rue des prés de Mousseaux).

- La circulation des **transports exceptionnels en transit** sera interdite sur la route départementale n° 925 du PR 28+000 (giratoire RD 96 / SETEC) à l'intersection de la RD 925 et de la RD 918.

De ce fait la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 920 du PR 32+212 au PR 35+716,
- RD 67 du PR 31+874 au PR 29+408,
- RD 943 du PR 43+448 au PR 19+488,
- RD 918 du PR 53+1165 au PR 18+000,
- RN 151 du PR 81+327 au PR 56+1710,

communes de DÉOLS, ETRECHET, ARDENTES, MERS-SUR-INDRE, MONTIPOURET, NOHANT VIC, SAINT-CHARTIER, SAINT-AOÛT, AMBRAULT, MEUNET-PLANCHES, BRIVES, CONDÉ, ISSOUDUN, SAINT-AOUSTRILLE, NEUVY-PAILLOUX et MONTIERCHAUME.

Article 8 Déplacement d'arrêts de bus de Châteauroux Métropole : ligne 5

Pendant la durée des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques 2024, l'arrêt de bus- station de « La Martinerie » est déplacé sur la rue Lafayette où est installé un arrêt temporaire.

L'arrêt de bus- station « Cité des Jardins » ne sera pas desservi pendant la durée des Jeux Olympiques et des Jeux paralympiques. Les usagers sont invités à se rendre à l'arrêt provisoire « La Martinerie » ou à l'arrêt « Grangeroux ».

Article 9 Mise en place, sécurisation et signalisation des postes de filtrage par les Forces de sécurité intérieure:

L'interdiction de circuler sur la section de la RD 925 du PR 28+000 (giratoire RD 96 / SETEC) au PR 29+716 (intersection route de Beaumont/rue des prés de Mousseaux), sauf usagers indiqués à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, sera gérée à chaque extrémité par un poste de filtrage des Forces de sécurité intérieure, avec la mise en place de chicanes réalisées par l'installation de plots en béton et de panneaux « Halte Gendarmerie » de type B5a.

Article 10 Signalisation:

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par chacun des gestionnaires de voirie concernée:

- la Direction Interrégionale des Routes Centre- Ouest sur la RN 151 ainsi que la pose, l'entretien et la gestion de l'alternat de feux implanté aux points d'intersections entre la RN 151 et la RD 96;
- le Département sur les routes départementales,
- les Communes de DEOLS, ETRECHET, DIORS et MONTIERCHAUME sur leur voirie réglementée par le présent arrêté, ainsi que pour certains éléments de signalisation par Châteauroux Métropole, suivant l'accord passé avec les communes.

Châteauroux Métropole se chargera d'installer, de déplacer et de déposer les blocs bétons nécessaires aux interdictions de circuler. Il veillera à leur bon positionnement constant.

L'itinéraire de déviation est compatible avec le trafic des transports exceptionnels en transit. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel ayant une desserte locale sur la ZI de la Martinerie est à la charge du gestionnaire de la voie concernée.

Article 11 Sanctions:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 Mesures de publicité:

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental de l'Indre, au registre des arrêtés municipaux de chaque commune concernée et affiché à:

- chaque extrémité des sections réglementées,
- la Préfecture de l'Indre,
- l'hôtel du Département,
- à mairie de chaque commune concernée.

Article 13 Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 Exécution de l'arrêté:

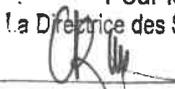
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre,
 M. le Directeur Interrégional des Routes Centre-Ouest,
 M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
 M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
 M. le Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Indre,
 M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre (SPREN),
 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence auprès de Centre Hospitalier de Châteauroux,
 M. le Directeur du service des transports à la région Centre-Val de Loire et l'entreprise ERCVL 36,
 M. le Directeur général des services de Châteauroux Métropole,
 M. le Directeur de la Société Kéolis, en charge des transports en commun dans l'agglomération de Châteauroux Métropole,
 Mmes et M. les maires de CHATEAUROUX, DÉOLS, MONTIERCHAUME, DIORS, ETRECHET, LE POINCONNET, ARDENTES, MERS-SUR-INDRE, MONTIPOURET, NOHANT VIC, SAINT-CHARTIER, SAINT-AOÛT, AMBRAULT, MEUNET-PLANCHES, BRIVES, CONDÉ, ISSOUDUN, SAINT-AOUSTRILLE, NEUVY-PAILLOUX, SAINTE-FAUSTE, VOUILLON;
 L'organisateur de la manifestation: le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

Une copie de l'arrêté est adressée à chacun d'eux.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Directrice des Services du Cabinet


Céline BURES

Le Maire de CHATEAUROUX,
Nom, prénom, qualité

Le Maire,

Gil AVÉROUS

Le Maire de ETRECHET
Nom, prénom, qualité

Le Maire
Marc DESCOURAUX
 

Le Maire de MONTIERCHAUME
Nom, prénom, qualité


Fabrice HAMON
Maire


Le Maire de ARDENTES
Nom, prénom, qualité


Christian ROBERT
Maire


Le Maire de MONTIPOURET
Nom, prénom, qualité

Le Maire

Marie-Christine MERCIER


Le Président du Conseil départemental
pour le président par délégation


G. JAMET

Le Maire de DEOLS
Nom, prénom, qualité


Delphine BENEFF, Maire

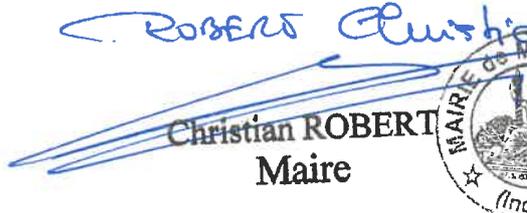

Le Maire de DIORS
Nom, prénom, qualité

BARON, Christian, Maire

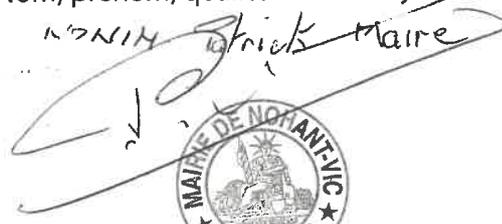

Le Maire de LE POINCONNET
Nom, prénom, qualité


Fabrice HAMON
Maire


Le Maire de MERS-SUR-INDRE
Nom, prénom, qualité


Christian ROBERT
Maire


Le Maire de NOHANT VIC
Nom, prénom, qualité


Noëlle TRIETS, Maire


Le Maire de SAINT CHARTIER
Nom, prénom, qualité

Guénia David
Taina

Le Maire de SAINT-AOÛT
Nom, prénom, qualité

NICOLET Jean-Pierre
Maire

Le Maire de AMBRAULT
Nom, prénom, qualité

FONS AVUSTIER JAL
1^{er} Adjuv au Maire

Le Maire de MEUNET-PLANCHES
Nom, prénom, qualité

Vernasse Catherine
Maire



Le Maire de BRIVES
Nom, prénom, qualité

BARREAU Anne, maire

Le Maire de CONDE
Nom, prénom, qualité

LAFONT Christian, maire



Le Maire de ISSOUDUN
Nom, prénom, qualité



Le Maire de SAINT-AOUSTRILLE
Nom, prénom, qualité



Le Maire
Thierry Chauveau

Le Maire de NEUVY-PAILLOUX
Nom, prénom, qualité

RESTE DEVAU



Le Maire de SAINTE FAUSTE
Nom, prénom, qualité

Brunaud Jean Marc Maire



Le Maire de VOILLON
Nom, prénom, qualité

Le Maire,
Yves PREVOT

